



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 191.2022
édition du 24 août 2022**



Recueil spécial 191.2022 - 24/08/2022

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des sécurités
Sécurité publique

AP 2022.714 - arrêté portant interdiction de toute manifestation revendicative autour du stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du jeudi 25 août 2022 opposant l'OGC Nice au Maccabi Tel Aviv

N° 2022 - 714

ARRÊTÉ

portant interdiction de toute manifestation revendicative autour du stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du jeudi 25 août 2022 opposant l'OGC Nice au Maccabi Tel-Aviv

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R-610-5 ;

Vu les articles L2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2022 » applicable à compter du 22 juin 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau «sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la présence de manifestants au cours d'une rencontre de football dans le cadre du tour qualificatif préliminaire de la coupe Europa Conférence, opposant les équipes de l'OGC Nice et du Maccabi Tel-Aviv peut donner lieu à des débordements et des perturbations susceptibles d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'afflux de spectateurs se rendant au stade pour la rencontre opposant les équipes de l'OGC Nice et du Maccabi Tel-Aviv ;

CONSIDÉRANT la période estivale et la présence de très nombreux touristes dans le département ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles appartenant au public assistant à la rencontre ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans le périmètre précisé dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits du jeudi 25 août 2022 dès 14 heures jusqu'au vendredi 26 août 02 heures dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;

et sur les voies suivantes :

- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, et affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **24 AOÛT 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS